

## **GE\_GERICHTE DAS/51/2019 vom 23. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_51\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_51_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/51/2019 du 23 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/51/2019 del 23 dicembre 2018

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/534/1989-CS DAS/51/2019  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 7 MARS  
2019

Recours (C/534/1989-CS) formé en date du 23 décembre 2018 par Madame A\_\_\_\_\_, actuellement hospitalisée à l'Unité \_\_\_\_\_, Clinique B\_\_\_\_\_, chemin \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 8 mars 2019 à : - Madame A\_\_\_\_\_, Clinique B\_\_\_\_\_, Unité \_\_\_\_\_, Chemin \_\_\_\_\_, Genève. - Maître C\_\_\_\_\_, Rue \_\_\_\_\_, Genève. - Maître D\_\_\_\_\_, Place \_\_\_\_\_, Genève.  
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/534/1989-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance DTAE/6780/2018 du 29 octobre 2018, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a transformé la curatelle de représentation instituée en faveur de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1950, en une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine et confirmé C\_\_\_\_\_, avocat, dans ses fonctions de curateur (ch. 1 et 2 du dispositif), notamment; Que ladite ordonnance a été communiquée à la recourante pour notification le 16 novembre 2018; Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par acte transmis le 23 décembre 2018 à l'adresse de la Cour de justice; Que par décision DCJC/52/2019 du 4 janvier 2019, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 22 janvier 2019 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/163/2019 du 1er février 2019, un délai supplémentaire de 10 jours a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 25 février 2019; Que, par ailleurs, selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 25 février 2019, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

- 3/4 -

C/534/1989-CS Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/534/1989-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 23 décembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6780/2018 rendue le 29 octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/534/1989-2. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.